

## REGLEMENT INTERIEUR

Ecole maternelle Brieux

Avenue de Brieux  
57280 MAIZIERES-LES-METZ

03 87 80 22 19

Ce.0572132@ac-nancy-metz.fr

A compter de la rentrée scolaire 2015/2016

*Mise à jour en septembre 2017*

Le Règlement Intérieur de l'école reprend l'intégralité du Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires datant du 20 mai 2015 auquel il apporte les précisions énoncées ci-après.

**Pour information** : le règlement départemental peut être consulté dans son intégralité sur le site de la DSDEN de la Moselle [dsden57.ac-nancy-metz.fr](http://dsden57.ac-nancy-metz.fr) (sur la page d'accueil taper règlement départemental dans la fenêtre)

Références du règlement départemental :

NOR : MENE1416234C

Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014

MENESR - DGESCO

RTD Moselle 20/05/2015

CHARTRE DE LA LAICITE

## **PREAMBULE**

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes, dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre les élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

### **1. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE :**

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement pour tous les élèves réparties sur 8 demi-journées : lundi, mardi, jeudi, vendredi.

#### **1.1. Les horaires de l'école :**

	LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
matin	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00
après-midi	14h00-16h30	14h00-16h30	14h00-16h30	14h00-16h30
APC	16h30-17h15		16h30-17h15	

Les portes de l'école seront ouvertes 10mn avant, à 8h20 et 13h50. Elles seront fermées à 8h30 et 14h00 pour éviter que le déroulement de la classe ne soit perturbé par des arrivées tardives.

La sonnette, placée devant l'entrée principale reste accessible.

#### **1.2. Retards :**

Les parents sont tenus de respecter les horaires de début et de fin de demi-journée (matin et après-midi).

**En vue d'éviter tout abus concernant les retards, la porte d'accès à la maternelle sera fermée aux horaires convenus. Tout retardataire devra patienter devant la porte d'entrée, sans sonner, jusqu'à l'arrivée d'un personnel de l'école qui se chargera de faire entrer la ou les retardataires en prenant soin de lui ou de leur faire signer le registre des retards.**

En cas d'absence de la personne chargée de récupérer l'enfant et sans signalement préalable du retard, après avoir tenté de prévenir les personnes autorisées à récupérer ce dernier, par téléphone, l'enfant sera mis sous la responsabilité de l'équipe du périscolaire.

Une accumulation de retards entraîne la convocation des parents, le directeur engage un dialogue avec la famille pour améliorer la situation.

Si les manquements persistaient, le directeur pourrait alors faire appel aux services de police pour prendre en charge l'enfant dont les parents ou toute personne autorisée à chercher l'enfant seraient en retard et injoignables.

### 1.3. Organisation des APC :

Les activités pédagogiques complémentaires ont lieu le lundi, et le jeudi de 15h45 à 16h30 suivant le planning proposé par les enseignants. L'équipe éducative définit la liste des enfants concernés par ces activités en fonction des besoins repérés. L'accord écrit des parents pour participer à ces activités est nécessaire. La liste des dates programmées est affichée à l'entrée de l'école (confère annexe 02)

## 2. ACCUEIL ET SURVEILLANCE :

### 2.1. Accueil :

- Accueil des élèves des classes hébergées dans le bâtiment de la maternelle :

De la rentrée, jusqu'à la date fixée par le conseil des maîtres, L'enfant est accompagné par un adulte jusqu'à la porte de la classe.

Au-delà de cette date, l'enfant est pris en charge par le personnel de l'école, à la porte d'entrée principale de l'école.

- Accueil des élèves de la classe hébergée dans le bâtiment de l'école élémentaire :

Le matin, l'ATSEM chargée de la classe située à l'école élémentaire ouvre la porte de l'école élémentaire à 8 h 20\*. Il appartient aux parents d'accompagner leur enfant jusqu'à sa classe, et de s'assurer que l'enseignante est présente pour l'accueillir. Les parents doivent ensuite quitter l'école au plus vite afin de ne pas perturber les déplacements des autres classes. Lorsque la sonnerie retentit (à 8 h 30\*\*), l'ATSEM referme la porte et monte en classe avec les élèves qui sont présents devant l'école élémentaire. En aucun cas, l'ATSEM ne pourra se voir confier la garde d'enfants entre 8 h 20\* et 8 h 30\*\*.

L'après-midi, l'accueil des élèves s'effectue à l'école maternelle.

\* : 8 h 50 le mercredi                      \*\* : 9 h le mercredi

- A la sortie de l'école, l'enfant est repris en charge, aux portes respectivement définies, par l'une des personnes inscrites sur la liste des personnes autorisées à venir le chercher.

- **En cas d'absence non remplacée d'un enseignant**, les parents sont prévenus par le directeur et les parents délégués. Les enfants présents seront accueillis dans les autres classes dans la mesure des capacités d'accueil de chaque classe.

- En cas d'absence de l'élève, il est souhaitable de signaler rapidement toute absence de l'enfant.

- L'inscription à l'école implique une fréquentation régulière.

- L'accès à la cour et la surveillance se font à partir de 8h20 et de 13h50. Un personnel de l'école ouvre la porte d'entrée principale de l'école et accueille les élèves.

- Il est interdit de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires avant l'heure réglementaire et hors de la présence des personnels chargés de la surveillance.

- Lorsqu'un élève est entré dans l'école pendant la période d'accueil, il n'a plus le droit d'en sortir sauf demande d'autorisation de quitter l'école durant les heures de cours dûment remplie par un représentant légal de l'enfant.

### 2.2. Surveillance :

- Pendant le temps scolaire les élèves sont sous l'entière responsabilité des enseignants ainsi que lors des sorties scolaires soumises à l'autorisation parentale.

- Les enseignants assurent la surveillance des temps de récréation.

- Aucun élève, non accompagné par une personne responsable, ne peut entrer ou sortir pendant les horaires scolaires.

- Chaque enseignant accompagne ses élèves jusqu'à la sortie de l'école. Au-delà des heures et hors des locaux scolaires, les élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'enseignant mais sous la responsabilité de leurs parents ou du personnel communal dans le cadre des activités périscolaires et du transport en bus.

- En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé, même légèrement, doit immédiatement faire prévenir l'enseignant de surveillance et le directeur, au besoin ses camarades doivent le faire pour lui.

### **2.3. Péri-scolaire :**

Les élèves participant au péri-scolaire de 7h00 sont pris en charge par les employés communaux.

Les ATSEM de l'école maternelle assurent l'accueil à partir de 7h45 à l'entrée principale de l'école jusqu'à la prise en charge par les enseignants (8h20).

A 12h00, les enfants qui mangent à la cantine sont pris en charge par les employés communaux (le trajet jusqu'à la cantine s'effectue à pied). De même, les enfants qui prennent le bus sont accompagnés jusqu'au bus et sont pris en charge par les employés communaux jusqu'à l'arrêt de bus de leur destination.

A 16h30, les enfants inscrits au péri-scolaire sont pris en charge par le personnel municipal et se rendent à pieds ou en minibus au centre péri-éducatif «De Lattre»

### **2.4. Assurance de l'élève :**

« Une assurance Responsabilité Civile pour les dommages causés par l'élève et une assurance Individuelle - Accident pour les dommages que l'élève pourrait subir, est obligatoire pour les activités facultatives, c'est-à-dire pour les sorties occasionnelles, dépassant les horaires scolaires. Elle ne l'est pas pour les activités inscrites dans les programmes et les horaires scolaires. Elle est cependant vivement conseillée. »

## **3. DIALOGUE AVEC LES FAMILLES :**

### **3.1. Dialogue :**

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure conjointement avec la famille l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun. Elle assure la continuité des apprentissages. C'est pourquoi le dialogue avec les familles est essentiel.

- Une réunion parents-enseignants est organisée à la rentrée scolaire.
- Le cahier de liaison permet à l'école de fournir des informations aux parents, et permet également aux parents de transmettre des informations aux enseignants.
- Les parents peuvent rencontrer le directeur ou l'enseignant de leur enfant en prenant rendez-vous par le biais d'une note écrite.
- Un panneau d'affichage est situé devant l'entrée principale pour des informations générales.
- Un site internet sera mis en place au cours de l'année scolaire 2015-2016.  
<http://maternellebrieux.eu>

### **3.2. Absences :**

**Une fois l'enfant inscrit à l'école maternelle**, la fréquentation est obligatoire. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

• Le directeur et chaque enseignant demandent aux parents de téléphoner entre 8h05 et 8h30 pour avertir de l'absence de leur enfant.

• Un certificat médical n'est exigible au retour à l'école que dans le cas où l'enfant a contracté une maladie contagieuse. Pour une absence prévue, une demande d'autorisation d'absence sera donnée à l'enseignant à l'avance. Toutefois il est préférable, dans la mesure du possible, que les rendez-vous médicaux soient pris hors temps scolaire.

• Toute absence devra obligatoirement être justifiée oralement ou par écrit par un représentant de l'enfant lors de son retour à l'école.

• L'équipe éducative constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire. En cas d'échec, le directeur saisit l'inspecteur d'académie sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale, qui met en œuvre les dispositions réglementaires légales en cas d'absentéisme.

## **4. USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE**

### **4.1. Locaux :**

Durant le temps scolaire, l'accès aux locaux scolaires aux personnes étrangères au service et à ses annexes est soumis à l'autorisation du directeur d'école. Les salles de BCD et de motricité sont utilisées sous la responsabilité d'un adulte membre de l'équipe éducative.

Hors temps scolaire, la gestion des locaux est sous la responsabilité de la mairie.

## **4.2. Hygiène :**

Le nettoyage des locaux est assuré par le personnel municipal après les heures scolaires. La pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène, permet aux élèves de maintenir un état permanent de propreté des lieux scolaires. Les ATSEM veillent au parfait état de propreté des sanitaires à tout moment de la journée.

- Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'en informer le maître ou la maîtresse.

- En cas de maladie des enfants, Il est conseillé aux parents de les garder à leur domicile afin qu'ils guérissent rapidement et afin d'éviter toute contamination.

- Dans l'objectif de développer l'autonomie de l'enfant et de permettre le bon déroulement du passage aux toilettes et de l'habillage, il est demandé aux parents de considérer des tenues vestimentaires adéquates (pas de couches, body, lacets, ceintures, bretelles, gilets à boutons...)

- Les enseignants géreront personnellement l'utilisation des tétines et des doudous au sein de leur classe.

## **4.3. Sécurité :**

- Tout objet non scolaire susceptible de blesser, parapluie, sucettes, chewing-gum... sont interdits à l'école.

- L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'argent et d'objets de valeur. Les jeux violents, les lancers d'objets ou de boules de neige sont interdits.

- L'enseignant n'a pas à administrer des médicaments à l'école, sauf cas particulier faisant partie d'un protocole établi par le médecin scolaire.

- Il est strictement interdit de fumer dans les locaux scolaires, y compris la cour de l'école.

- Les chiens, même tenus en laisse ou portés dans les bras, ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école (cour et bâtiment).

- Toute circulation de véhicules à moteur est interdite dans la cour ainsi que dans la rue devant l'école aux heures d'arrivée et de sortie des élèves ; l'accès aux aires de stationnement situées à côté du groupe scolaire est réservé uniquement aux riverains.

## **4.4. Incendie et risques majeurs:**

Chaque année ont lieu trois exercices incendies hors PPMS dont le premier s'effectuera au cours du mois de septembre.

Dans le cadre du PPMS, un exercice « attentat intrusion » s'effectuera avant les vacances de la Toussaint, un exercice de confinement risque majeur ainsi qu'un exercice incendie se dérouleront durant l'année.

## **5. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE, DISCIPLINE ET REGLES DE VIE COLLECTIVE**

### **5.1. Laïcité et liberté de conscience :**

La laïcité, principe constitutionnel de la république, est le fondement du Service Public d'Education. Il impose à l'ensemble de la communauté éducative de se conformer aux principes de tolérance, de neutralité politique, syndicale, philosophique ou religieuse.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

### **5.2. Comportement des élèves**

- Les manquements au règlement intérieur de l'école, toute atteinte à l'intégrité des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes ou à des sanctions portées à la connaissance des parents. Il est permis d'isoler temporairement, sous surveillance, un enfant de ses camarades.

- Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

- Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

- Tout châtiment corporel et punition humiliante sont interdits.

- Chaque classe possède son propre système pour valoriser le travail ou le comportement des élèves.

- L'interdiction ou l'accès aux jeux proposés dans la cour peut être une sanction ou une récompense.

### **5.3. Lutte contre le harcèlement à l'école :**

L'équipe éducative sensibilise les élèves de façon régulière et sur le long terme.

### **5.4. Les principes de gratuité :**

- Les activités d'enseignement obligatoires sont gratuites.
- L'achat de fournitures à la charge des parents peut être décidé en conseil des maîtres et doit rester limité.
- Le matériel prêté par l'école (livres de bibliothèque) doit être rendu en bon état. En cas de perte ou de détérioration prématurée, il appartiendra à la famille de remplacer le matériel.

### **5.5. La coopérative scolaire :**

• L'association Maternelle BRIEUX gère la coopérative scolaire de l'école maternelle Brieux. Celle-ci contribue au développement de l'esprit de solidarité entre les élèves et à l'amélioration du cadre scolaire et des conditions de travail et de vie des élèves dans l'école (financement d'activités, participation à la classe de découverte, aux sorties hors crédits municipaux...)

• Ses ressources proviennent du produit de ses activités (vente de photos, calendriers, fête d'école, etc.), de dons, de subventions de la commune.

• En vertu du principe de solidarité, aucun élève ne sera écarté du bénéfice d'une activité financée par la coopérative scolaire au motif que ses parents n'ont pas participé à ses actions de financement.

## **6. COMMUNICATION DU TRAVAIL ET DES ACQUIS DES ELEVES**

### **6.1. Communication :**

• Les travaux des élèves et les évaluations sont communiqués aux familles deux fois par an, en février et en juin sous la forme d'un livret scolaire. Dans ce livret seront précisées les compétences acquises par l'élève.

• A la fin de l'année de grande section, un livret présentera le bilan des compétences attendues en fin de cycle 1.

• Le droit à l'information des conjoints divorcés ou séparés qui n'ont pas la garde habituelle de l'enfant sera respecté, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (envoi de la photocopie du livret scolaire à la demande de l'intéressé(e)).

• Chaque élève doit fournir un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, les enseignants ou l'équipe pédagogique décideront de mesures appropriées (entretiens avec les parents, projet personnalisé de réussite éducative (PPRE), aide pédagogique complémentaire (APC) ou réunion d'équipe éducative ....)

### **6.2. Constitution des équipes éducatives :**

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves : le directeur d'école, les parents, le ou les enseignant(s) de la classe, les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, le médecin scolaire, l'orthophoniste et tous les partenaires qui ont en charge l'élève. Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige, qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement. La réunion de l'équipe éducative a pour mission de favoriser l'échange, le dialogue et la concertation entre les personnes responsables de l'éducation d'un élève, en vue d'élaborer ou d'ajuster son projet individuel.

## **CONCLUSION**

Le respect par tous les membres de la communauté éducative du règlement type départemental et du règlement intérieur de l'école garantit une scolarisation bienveillante des enfants qui leur permettra de s'épanouir en toute sérénité.

Date et signature du ou des parents :

Le directeur,  
Hervé SCHEID

*CE REGLEMENT A ETE ADOPTE PAR LE CONSEIL D'ECOLE LE 12/10/2015.*

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

## •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**1 |** La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2 |** La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

**3 |** La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4 |** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général

**5 |** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

## •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**6 |** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7 |** La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8 |** La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9 |** La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10 |** Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11 |** Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

**12 |** Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13 |** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14 |** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15 |** Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE